

CONVENTION ANNEXE "B"
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF
A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES
ET DES OCCUPANTS

Dans la mesure où il n'est pas dérogé par ces dispositions aux Conditions Générales Communes du "Contrat d'Assurances Aéronef", ces dernières Conditions produisent tous leurs effets.

Aux termes de cette annexe, les mots "la Convention" désignent la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 et toute Convention la modifiant.

Article premier - Objet et étendue de la garantie.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident en raison :

a) des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées à l'exclusion de ceux définis à l'alinéa b) ci-après :

b) des dommages corporels causés aux occupants (passagers ou membres d'équipage) à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement. La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les occupants **et, en cas d'accident caractérisé de l'aéronef assuré** aux bagages et marchandises à bord des aéronefs utilisés en transport public. **Les ayants-droit des occupants décédés ne pourront prétendre à la réparation de leur préjudice que dans les limites prévues ci-après.**

La garantie n'est acquise à l'égard des passagers en cas de transport effectué à titre onéreux, que le transport soit national ou international, que s'il est délivré aux passagers transportés un billet de passage reproduisant toutes clauses exigées par les lois nationales ou par les conventions internationales en vigueur permettant à l'assuré de bénéficier du régime de responsabilité particulier défini par lesdites lois ou conventions.

Dans tous les cas où le transport en cause est soumis aux dispositions de "la Convention", la garantie de l'assureur n'est engagée que sous condition de délivrance d'un billet de passage contenant les mentions visées à l'article III de ladite Convention.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

Au cas où interviendrait, en cours de contrat, une modification à l'une ou l'autre de ces législations ou conventions, ayant pour effet d'aggraver la responsabilité contractuelle de l'assuré, l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code, soit de résilier le contrat, soit de proposer une majoration de prime. Si l'assuré n'accepte pas cette majoration, l'assureur sera en droit de résilier le contrat. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée adressée au souscripteur et prendra effet à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition.

Sauf dérogation prévues aux Conditions Particulières et moyennant surprime la garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré pour les dommages subis par :

a) l'assuré ;

b) le conjoint, les ascendants, les descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef ;

c) les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans celui-ci ;

d) les préposés de l'assuré responsable de l'accident pendant leur service ;

e) leurs ayants droit pour les dommages corporels subis par les personnes citées aux alinéas a), b), c), d) ;

f) la Sécurité Sociale et tout autre organisme de Prévoyance auxquels les personnes désignées aux alinéas a), b), c), d) et e) sont affiliées du fait des dommages corporels subis par celles-ci.

Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas :

- au recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré ;

- au recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Par dérogation partielle à l'article 3 des Conditions Générales Communes, en cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation des interdictions visées aux alinéas c), d) et e) de cet article ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 2 - Définitions

Pour l'application de la présente Convention Annexe, on entend par :

Assuré : le souscripteur, le propriétaire de l'aéronef et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l'aéronef. **Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des aéronefs, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les aéronefs qui leur sont confiés en raison de leur fonction ;**

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

Dommege corporel : toute atteinte corporelle subie par une personne physique ;

Dommege matériel : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux et, lorsqu'elles sont la conséquence de ce dommege et/ou d'un dommege corporel garantis, la privation de jouissance d'un droit, l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice.

Article 3 - Indépendamment des exclusions communes à tous les risques, stipulées aux articles 3 et 4 des Conditions Générales Communes :

1° Sont exclus de la garantie :

a) les dommages causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'aéronef en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés ;

b) les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués à l'assuré ou qui lui sont confiés à un titre quelconque ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;

c) les dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne ;

d) les frais d'instance pénale qui n'ont pas leur cause dans une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale, toute amende et frais qui s'y rapportent.

2° Sont exclus, sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe :

a) les pertes ou dommages causés aux bagages des passagers ou aux marchandises transportées à bord des aéronefs non autorisés à effectuer du transport public de passagers et/ou de marchandises ;

b) les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement de l'aéronef ;

c) les dommages matériels et/ou corporels, ou tout préjudice quelle qu'en soit la nature, causés aux personnes non transportées et résultant, directement ou indirectement, de l'un des phénomènes suivants :

- bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,

- pollution ou contamination de quelque nature que ce soit,

- interférence électrique ou électromagnétique,

sauf si ces phénomènes ont pour cause la chute d'un aéronef, une explosion, une collision, ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et a provoqué une évolution anormale de l'aéronef ;

d) les dommages causés :

- aux marchandises suivantes :

- les billets de banque et pièces métalliques, émis ou non émis ;
- les métaux et pierres précieuses ;
- les objets d'art ;
- les films négatifs, disques et bandes magnétiques ;

- à toutes marchandises non protégées contre les effets des intempéries et des températures atmosphériques par un emballage convenable.

Article 4 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du code.

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

1° indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse du pilote au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;

2° transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressées, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues au présent article, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (article L 113 - 2 du Code).

L' Assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 5 - Assurances multiples.

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent

contrat (article L 121 - 4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3° alinéa de l'article 8 des Conditions Générales Communes, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121 - 3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables.

S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121 - 1 du Code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 6 - Limite du montant de l'indemnité.

a) Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayant-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L'amende étant une sanction pénale ne peut jamais être à la charge de l'assureur.

b) Réduction proportionnelle d'indemnité en matière de responsabilité civile à l'égard des occupants.

Si au moment d'un accident garanti, alors que l'aéronef reste dans les limites de poids et de centrage prévues à son certificat de navigabilité, le nombre de personnes présentes à bord est

supérieur au nombre de places assurées, le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113 - 9 du Code).

Article 7 - Règlement des sinistres.

a) Procédure - Transaction.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, assume la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans son propre intérêt.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

b) Sauvegarde des droits des victimes.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1° les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ;

2° la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113 - 9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

3° les franchises ;

4° les exclusions prévues aux alinéas c), d) et e) de l'article 3 ainsi que les dérogations aux obligations de sécurité découlant des alinéas a), b), c) de l'article 5 des Conditions Générales Communes.

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence du plafond de responsabilité du transporteur aérien prévu par l'article 22 de "la Convention", même si cette Convention ou ce plafond ne s'appliquent pas, ou encore si l'assuré ou ses préposés ne pouvaient, pour quelque cause que ce soit, invoquer cette Convention ou ce plafond.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

c) paiement de l'indemnité.

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 8 - Subrogation.

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121 - 12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.